



Portant nomination d'un régisseur de recettes et de son mandataire

## LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNÉSIE

### ACTE RENDU EXECUTOIRE LE :

La directrice certifie  
sous sa responsabilité  
que le présent acte a  
été publié le :

- Vu La délibération n°83-181/AT du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création du centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Vu L'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Vu L'arrêté 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;
- Vu L'arrêté n° 3114 CM du 24 décembre 2019 portant nomination de Mme. Claude PANERO en qualité de directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Vu La décision n°102/21/CHPF/DBC du 25 août 2021 portant modification sur la création d'une régie de recettes au C.H.P.F ;
- Vu L'avis conforme préalable du comptable public en date du 27/08/2021 ;

### DECIDE

Et déposé au Haut-  
Commissariat de la  
République le :

- Article 1er.** - Mme **Turia BARRIER** est nommée régisseur de recettes titulaire de la régie de recettes du CHPF avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;
- Article 2.** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Mme Turia BARRIER** sera remplacée par **Mme Alexandrine VALLET** en tant que mandataire suppléant.
- Article 3.** - **Mme Turia BARRIER** est astreinte à un cautionnement de 632.458 FCFP (5300 €).
- Article 4.** - Le régisseur de recettes titulaire, **Mme Turia BARRIER** percevra une indemnité de responsabilité par tranches cumulatives selon les modalités définies dans l'arrêté n°291/CM du 16 mars 1992. **Mme Alexandrine VALLET**, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité par tranches cumulatives pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie selon les modalités définies dans l'arrêté n°291/CM du 16 mars 1992 ;
- Article 5.** - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;
- Article 6.** - Le régisseur de recettes titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif

La directrice générale  
(ou son représentant),

de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

**Article 7.** - Le régisseur de recettes titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 8.** - La directrice juridique et des droits du patient du centre hospitalier de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans un lieu ouvert au public et transmise au Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

**Article 9.** - La décision n°01/11/CHPF/D du 05/11/2011 est abrogée.

**Article 10.** - La présente décision sera affichée dans un lieu ouvert au public et transmise au Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Piraé, le 27 août 2021.

La Directrice  
du Centre hospitalier  
de la Polynésie française

Mme Claude PANERO  
Directrice  
Centre hospitalier  
de la Polynésie française  
PIRAE - TAHITI

Claude PANERO

